

Melun, le 23 septembre 2019

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
ayant des SEGPA, ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles et
d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de
Seine-et-Marne de l'INSPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n° 2019-20-06

Objet : Congés bonifiés des enseignants du 1^{er} degré (DOM et Saint Pierre et Miquelon) - Recensement des demandes et constitution des dossiers (départs été 2020).

Réf. :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°85-257 du 19 février 1985, relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 ;
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ;
- Circulaire rectorale n°2019-083 du 20 septembre 2019

PJ :

- Fiche de recensement été 2020 (annexe 1) ;
- Dossier de congé bonifié (annexe 2) ;
- Liste des pièces justificatives (annexe 3) ;
- Attestation employeur du conjoint (annexe 4)

académie
Créteil



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



Division des Personnels
Enseignants

DPE 1

Bureau de la gestion des
carrières

Affaire suivie par
Marie-Gabrielle MANCEL-
PEDERENCINO
Marilyne MARTIN

Téléphone

01 64 41 26 92

Fax

01 64 41 27 42

Mél.

Marie-gabrielle.mancel
@ac-creteil.fr
Marilyne.martin@ac-
creteil.fr

Cité administrative
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun



Les personnels originaires des départements d'outre-mer et de Saint Pierre et Miquelon peuvent bénéficier, dans le cadre des conditions édictées dans les décrets, arrêté et circulaires ci-dessus référencés, de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié.

L'article 8 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, précise que les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié ou spécifique dans celle des grandes vacances.

I. Calendrier de transmission des dossiers

OPERATIONS en 2 étapes	<u>ETE 2020</u> Du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020
1 - Fiche de recensement à transmettre à la DSDEN de Seine-et-Marne DPE1 Bureau de la gestion des carrières	9 octobre 2019
2 - Dossier complet à transmettre au Rectorat de Créteil DAF 2B Bureau 128 bis	8 novembre 2019

Chaque fonctionnaire concerné devra remplir les formulaires joints en annexe, avec **précision et clarté**.

Il devra en outre, **fournir impérativement toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier (annexe 3) et à l'appréciation de la réalité actuelle de la situation du centre de ses intérêts moraux et matériels dans le DOM ou à Saint Pierre et Miquelon dont il est originaire.**

Le dossier dûment rempli et signé par le demandeur, **devra être visé par son supérieur hiérarchique qui indiquera, eu égard aux contraintes liées à la nécessité de service, les dates de départ et de retour autorisées.**

Je vous demande de **respecter scrupuleusement les dates de transmission**, tant pour la phase de recensement que pour celle de la constitution du dossier définitif.

Remarque : les dossiers de congé bonifié parvenus hors délais feront l'objet d'une liste d'attente sans aucune garantie de départ.

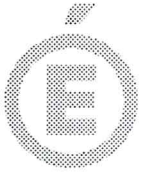
Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné.

II. Report

Après leur recensement, les agents désirant un report de leur congé bonifié été 2020 doivent obligatoirement :

- faire la demande par lettre manuscrite visée par leur supérieur hiérarchique et l'adresser à la DSDEN de Seine-et-Marne, DPE 1 – Bureau de la gestion des carrières qui la transmettra à la DAF 2B du rectorat.
- constituer un nouveau dossier pour la campagne suivante.

Le service gestionnaire au vu de la fiche de recensement de l'agent, établira une attestation justifiant l'accomplissement des 3 années de service ininterrompu en métropole et la transmettra à la DAF 2B.



III. Rappel des dispositions réglementaire relatives aux congés bonifiés

Je vous rappelle que le recteur d'académie reste compétent en matière d'octroi des congés bonifiés des enseignants du 1^{er} degré.

A. PERSONNELS CONCERNES

Il s'agit des personnels titulaires et stagiaires ayant leur **résidence habituelle** située dans un **département d'outre-mer** (article 1 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et circulaire du 5 novembre 1980).

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent (article 3 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, titre 2 de la circulaire du 16 août 1978).

Un certain nombre de critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés par l'agent, sont précisés par le ministère de l'éducation nationale dans la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987, parue au Bulletin Officiel n° 38 du 29 octobre 1987.

Cette liste de critères est accompagnée de l'énumération des pièces justificatives propres à chaque critère.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle ;
- la résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : **l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.**

B. PERIODICITE DES CONGES

Elle est précisée par l'article 9 du décret du 20 mars 1978 et le titre 6 de la circulaire du 16 août 1978 :

- la durée minimale de service ininterrompu qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de **36 mois** (la durée du congé bonifié étant incluse) ;
- le service à **temps partiel est assimilé au service à temps complet** pour l'appréciation de la durée minimale de services exigée ;
- le séjour ouvrant droit à congé s'apprécie selon le cas, à compter de la date de **nomination en qualité de stagiaire, de titularisation, de mutation ou de retour** du dernier congé bonifié.

C. SUSPENSION OU INTERRUPTION DES DROITS – CONGES BONIFIES

La suspension et l'interruption de droits à l'obtention de congés bonifiés sont précisées par l'article 1 du décret n° 85-257 du 19 février 1985 modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, le titre 7 de la circulaire du 25 février 1985 modifiant la circulaire du 16 août 1978 et la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987.



Congés

- un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date ;
- le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits ;
- le congé parental et la position de disponibilité interrompent et entraînent la perte des droits acquis.

Stages

Les périodes passées au titre de la formation initiale (en qualité d'élève), notamment dans une école administrative (I.R.A., E.N.A., E.N.N.A., ...), ou en I.N.S.P.E., suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

En outre, les services accomplis en qualité **d'auxiliaire, de vacataire ou de contractuel** avant la date de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de services requises pour ouvrir droit au congé bonifié.

D. PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

Conjoint ou concubin ou pacsé

Sauf si ce conjoint ou concubin ou partenaire par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise, l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si les ressources de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenue pour pension afférent à **l'indice brut 340** équivalent à **18 050,57 €**.

Enfants

Les frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié peuvent être pris en charge par l'administration lorsque ceux-ci sont à sa charge au sens des prestations familiales, qu'ils ne dépassent pas l'âge de **20 ans** à la date de départ, et à la condition qu'ils soient **scolarisés**.

Par ailleurs, aucune limite d'âge n'est appliquée pour la prise en charge des enfants atteints d'un handicap d'au moins 80%.

En ce qui concerne les enfants de parents séparés ou divorcés, la **loi n° 87-570 du 22 juillet 1987** sur l'exercice de l'autorité parentale (JO du 24 juillet 1987) ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Ménages de fonctionnaires

Le cas d'un ménage de fonctionnaires est précisé au titre 4, alinéa 4.7 de la circulaire du 16 août 1978.

Dans le cas où chaque conjoint a droit la même année à un voyage de congés bonifiés pris en charge par l'administration vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

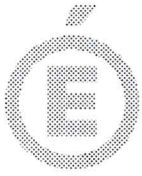
Chacun des deux conjoints doit constituer un dossier distinct.

E. CONDITIONS DE REPORT

Les personnels **ayant participé au recensement** pour un congé bonifié au titre de l'année 2020 (été) et qui en demanderaient le report pour l'année suivante devront en faire la demande par lettre manuscrite qu'ils feront viser par leur supérieur hiérarchique.

Ce dernier la transmettra à la DPE 1 – Bureau de la gestion des carrières afin d'établir une attestation.

La DAF 2B délivrera ensuite une autorisation de report à joindre au dossier de congé bonifié pour l'été 2021.



F. DATES ET DUREE DU CONGE BONIFIE

Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et sa circulaire d'application du 16 août 1978 permettent d'ajouter au congé annuel de l'agent une bonification de 30 jours maximum, si les nécessités de service ne s'y opposent pas.

La durée du congé bonifié ne doit pas excéder 65 jours consécutifs, samedis, dimanches et jours fériés compris, délai de route inclus (durée du transport comptabilisée pour une journée).

Réglementairement, le congé annuel de l'année où l'agent prend son congé bonifié ne peut être fractionné, ce qui implique que les agents sont tenus d'être présents pendant toute la durée de l'année scolaire.

Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances (article 8 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978).

G. FICHE DE RECENSEMENT

Elle doit parvenir à la DSDEN77 - DPE1 – Bureau de la gestion des carrières avec avis et signature du supérieur hiérarchique.

Les enseignants non recensés ne seront pas pris en compte.

H. CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dossier complet visé par le supérieur hiérarchique, accompagné des pièces justificatives (voir annexe 3), **devra parvenir au rectorat de l'académie de Créteil, DAF 2B - bureau 128 bis, selon le calendrier de transmission.**

Il convient de vérifier que les conditions de recevabilité sont bien remplies.

En outre, **le dernier jour du congé bonifié ne peut être postérieur à la date de la rentrée scolaire ou universitaire** (titre 6, alinéa 6.5 de la circulaire du 16 août 1978).

1. **L'administration fixe les dates de départ et de retour** des fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en s'efforçant de donner satisfaction dans toute la mesure du possible aux vœux exprimés, mais dans la limite du nombre de places offertes par la compagnie de transport.
2. **Seul le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès)** prévu par le marché national conclu entre le transporteur et l'éducation nationale est susceptible de faire différer ou annuler le voyage, à la condition expresse de prévenir avant le départ initialement prévu et de fournir toutes pièces justificatives.

Pour le Recteur et par délégation,
La directrice académique des Services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne


Valérie DEBUCHY